

Arrondissement de la Rochelle

Commune de  
ST SAUVEUR D'AUNIS  
17540


---

**INTERDICTION DU  
STATIONNEMENT DES  
RESIDENCES MOBILES DE  
GENS DU VOYAGE EN DEHORS  
DES EQUIPEMENTS DÉDIÉS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

Du 20 mai 2026

-----  
**ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-38  
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES  
RESIDENCES MOBILES DE GENS DU VOYAGE EN DEHORS  
DES EQUIPEMENTS DÉDIÉS**

**Le Maire de Saint-Sauveur-d'Aunis,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2216-2 et L 5211-9-2.

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, relative notamment au transfert de la compétence des gens du voyage aux EPCI,

**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites,

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 de la Charente-Maritime publié le 30 janvier 2025.

**Considérant** que la commune de Saint Sauveur d'Aunis est membre de la communauté de communes de Aunis Atlantique, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

**Considérant** que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 fixe les obligations suivantes pour la communauté de communes de Aunis Atlantique

- 1 aire de Grands Passages,

**Considérant** que la communauté de communes, conformément à ses obligations issues du schéma départemental, met à disposition les équipements d'accueil et d'habitat suivants :

- 1 aire de Grands Passages, Lieu-dit Terre du grand Beauregard D114 route de Saint Jean de Liversay, commune de Marans

**Considérant** que la communauté de communes de Aunis Atlantique relève, en conséquence, de l'article 9- I- al 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, salubrité et tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, à l'exception des équipements dédiés à cet effet, situés :

-1 aire de Grands Passages, Lieu-dit Terre du grand Beauregard - D114 route de Saint Jean de Liversay, commune de Marans

**Article 2 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité publique

**Article 3 :**

Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du président du Tribunal de Grands Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles en application de l'article 322-4-1 du code pénal. Cette procédure de sanction judiciaire pourra être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €, conformément aux dispositions de l'article 322-4-1.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication avec effets immédiats.

**Article 5 :**

Le maire de Saint Sauveur d'Aunis, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime et toute personne chargée d'un pouvoir de police compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandement du groupement

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Fait à St Sauveur d'Aunis, le 20 mai 2026

Le Maire,

Alain FONTANAUD

